

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

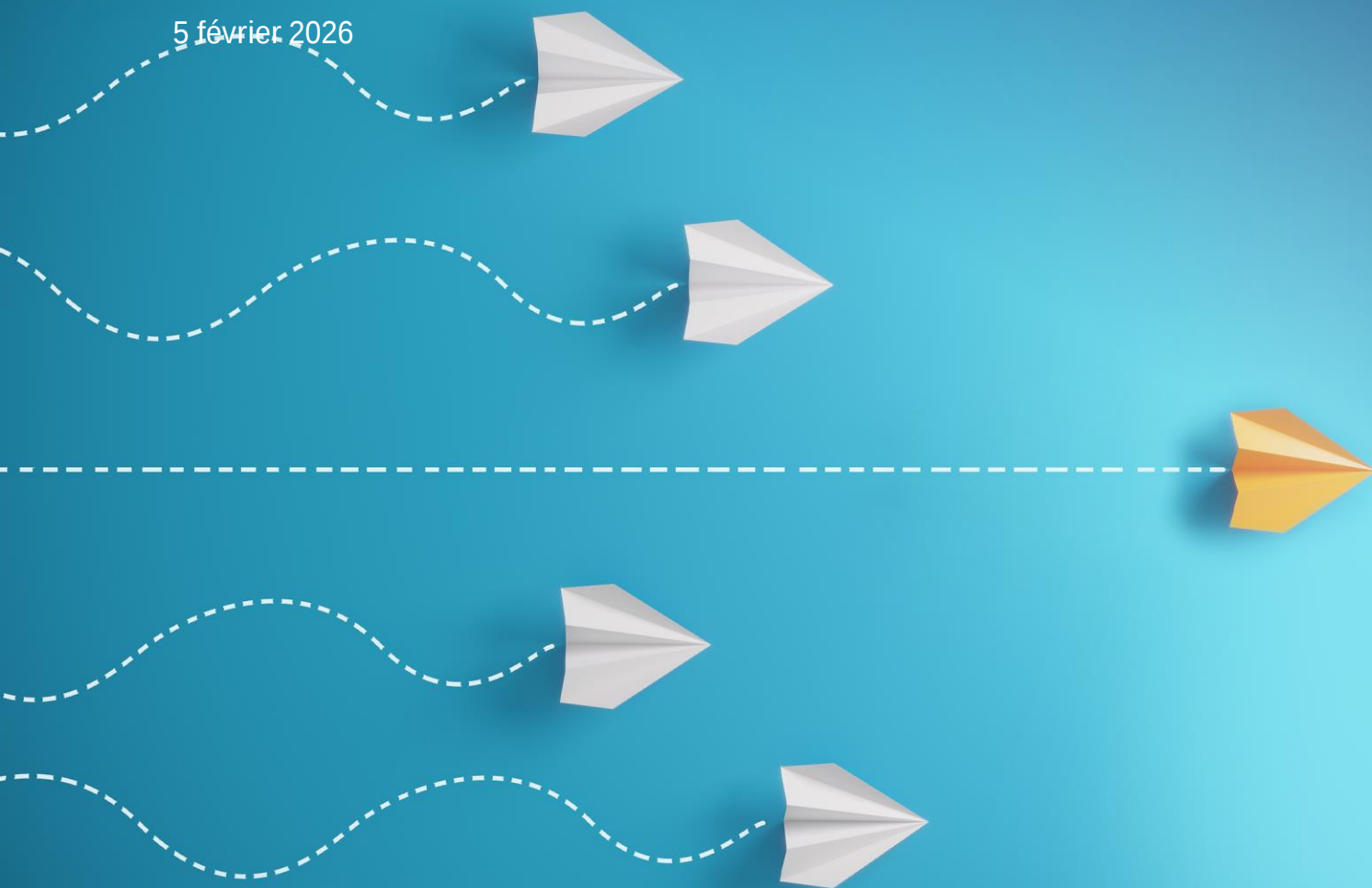
PRÉLIMINAIRE

PROJET DE LOI N° 11

PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

5 février 2026



SOMMAIRE

L'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre et d'un climat international imprévisible.

Conformément à cette orientation, il est proposé d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Les modifications législatives proposées visent principalement à réduire les coûts, les délais, les irritants et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires occasionnent pour les entreprises. Il s'agit d'un projet de loi de type « omnibus » puisqu'il a pour objet d'apporter un ensemble de modifications à différentes lois existantes. Les modifications sont regroupées en 62 mesures et sont issues de 29 secteurs de 15 ministères et organismes (MO). Parmi ces mesures, 24 d'entre elles ne nécessitent pas d'analyse d'impact réglementaire puisqu'elles ne concernent pas les entreprises.

Les mesures proposées dans le projet de loi auront des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement.

Les économies récurrentes annuelles générées par les mesures proposées sont estimées à 81,9 M\$ annuellement. Les mesures 43 et 55 sont à l'origine de la majorité de ces économies. De plus, plusieurs mesures se traduisent par une simplification des exigences et de la flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements envers les entreprises figurant dans le projet de loi sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

Le projet de loi a été élaboré conformément aux différentes exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1668-2022).

Mesures du projet de loi
(par ministère et secteur)

	Nombre
1. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Politiques économiques et affaires extérieures	2
Énergie	2
2. Régie du bâtiment du Québec	
Construction	1
3. Ministère des Finances	
Institutions financières	3
4. Santé Québec	
Relations institutionnelles	1
5. Ministère des Transports et de la Mobilité durable	
Transport maritime	1
Transport collectif et transport maritime de passagers	1
Sécurité et camionnage	1
Sécurité des véhicules	1
Organismes relevant du ministre	1
6. Régie des alcools, des courses et des jeux	
Boissons alcooliques	12
7. Société des alcools du Québec	
Commercialisation	1
8. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Mines	5
Forêts	4
Infrastructure foncière et information géospatiale	1
9. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	
Emploi	1
Normes du travail	1
Solidarité sociale et assurance parentale	1
Registres de l'État	3

Mesures du projet de loi (suite)

(par ministère et secteur)

	Nombre
10. Ministère de la Culture et des Communications	
Sociétés d'État de la culture	1
11. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Affaires municipales	3
12. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
La Financière agricole du Québec	1
13. Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Aînés et proches aidants	2
Santé physique et pharmaceutique	1
14. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	
Administration	1
Engagements internationaux et partenariats	3
15. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Transition climatique et énergétique	1
Environnement	3
Ministères divers	
Allègement	3
Total	62

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
TABLE DES MATIÈRES	5
1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE	6
1.1 Définition du problème	6
1.2 Description de la proposition	6
1.3 Analyse des options non réglementaires	6
2. ÉVALUATION DES IMPACTS	29
2.1 Description des secteurs touchés.....	29
2.2 Coûts et économies pour les entreprises.....	47
2.3 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	50
2.4 Consultations des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	62
2.5 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	62
2.6 Impact anticipé sur l'emploi	63
3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES	64
3.1 Fondements et principes de bonne réglementation.....	64
3.2 Exigence du « un pour un ».....	64
3.3 Petites et moyennes entreprises (PME).....	65
3.4 Compétitivité des entreprises	65
3.5 Coopération et harmonisation réglementaires.....	65
4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	65
4.1 Mesures d'accompagnement.....	65
4.2 Personne-ressource.....	65
4.3 Attestation de conformité.....	65

1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE

1.1 DÉFINITION DU PROBLÈME

La réglementation et les formalités administratives qui en découlent représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. La réglementation engendre des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon une étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), les entreprises québécoises ont consacré, en 2024, près de 10,9 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale.

Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. En accord avec cette priorité, celui-ci a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- le dévoilement, en décembre 2020, du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, qui établit trois objectifs gouvernementaux de réduction du fardeau administratif des entreprises d'ici 2025 :
 - une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives imposées aux entreprises;
 - une réduction de 15 % du nombre de documents qui doivent être produits ou de démarches à effectuer chaque année par les entreprises;
 - une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif;
- les ajustements apportés en décembre 2021 à la Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif (décret 1558-2021) en vue d'en améliorer l'efficacité;
- le dépôt de quatre projets de loi omnibus annuels en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre et d'un environnement international imprévisible.

1.2 DESCRIPTION DE LA PROPOSITION

Le projet de loi propose d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Ces propositions sont regroupées en 62 mesures, présentées ci-dessous par ministère, secteur et sujet. Il est à noter que 24 mesures¹ sont absentes de l'analyse d'impact réglementaire, car elles ne concernent pas les entreprises.

1.3 ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* précise que l'analyse d'impact qui accompagne toute proposition légale ou réglementaire doit démontrer que, pour corriger la situation constatée, des

¹ Les mesures 1, 2, 11, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 59, 60, 61 et 62 sont absentes de l'analyse d'impact réglementaire, car elles ne concernent pas les entreprises

solutions non législatives ou réglementaires (tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques) ont été envisagées au même titre que la solution légale ou réglementaire projetée. Cette disposition vise à éviter tout alourdissement inutile du fardeau légal et réglementaire des entreprises. Elle n'est toutefois pas applicable dans le contexte d'un projet de loi visant l'allègement légal et réglementaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

SECTEUR ÉNERGIE

STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE

MESURE 3 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTRE POUR EFFECTUER CERTAINS LEVÉS

La *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* (chapitre S-34.1) (LSC) prévoit que le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel qui effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doit, pour chaque levé, obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Des levés géophysiques sont requis pour déterminer indirectement les caractéristiques des réservoirs souterrains servant au stockage de gaz naturel. Plusieurs types de levés existent et certains levés sont aériens et, donc, n'ont aucun impact au sol. Des levés géochimiques sont réalisés pour connaître la distribution et la migration des gaz ou autres éléments chimiques dans la sous-surface.

Il est proposé de permettre au gouvernement de déterminer dans quels cas et à quelles conditions une autorisation du ministre n'est pas requise pour effectuer un levé. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission au ministre d'une demande d'autorisation pour des travaux qui ne présentent pas ou peu d'impact sur l'environnement ou sur la sécurité.

La mesure prévoit en contrepartie que le titulaire d'une licence a l'obligation d'informer le ministre avant la réalisation des travaux et qu'un rapport de fin de travaux doit lui être transmis, accompagné des données pertinentes.

MESURE 4 : RETRAIT DES OBLIGATIONS DE SOUMETTRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PROJETS LIÉS AU STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET AUX CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE

La LSC prévoit que le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel qui modifie son projet doit le soumettre à la Régie de l'énergie (RE). Si cette dernière estime que la modification est substantielle, elle procède à un examen. Cette loi prévoit aussi qu'une personne qui souhaite construire ou utiliser une conduite de gaz naturel ou de pétrole doit soumettre son projet à la RE et obtenir une décision favorable de celle-ci.

Il est proposé de retirer l'obligation pour un titulaire de licence de stockage de gaz naturel de soumettre une modification de son projet à la RE. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission des documents. En effet, le seul titulaire de ce type de licence au Québec a déjà l'obligation de passer devant la RE pour certains projets d'investissement dans le cadre de son dossier tarifaire, et un guide de dépôt est prévu à cette fin. Par ailleurs, la réalisation de certaines activités, comme le forage d'un puits, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du ministre.

Il est également proposé de retirer l'obligation de soumettre à la RE un projet de construction et d'utilisation de conduite de gaz naturel et de pétrole. En effet, depuis l'interdiction de rechercher et de produire des hydrocarbures au Québec, les seules conduites de gaz naturel qui sont visées sont situées sur les territoires des deux licences de stockage de gaz naturel, et les conduites de pétrole brut visées sont situées à proximité des deux raffineries. Par ailleurs, la construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc d'une longueur de 2 km ou plus est déjà assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission d'une demande à la RE, considérant que le ministre octroie une autorisation pour ces travaux et qu'elle prévoit déjà des conditions à respecter par voie réglementaire.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

SECTEUR CONSTRUCTION

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET LICENCE DE CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

MESURE 5 : ABROGATION DE L'OBLIGATION DE RETOURNER LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET LA LICENCE DE CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) délivre une licence d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propiétaire si les conditions prescrites par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) (LB) et les règlements qui en découlent sont et demeurent remplies. La RBQ demeure toutefois propriétaire de la licence et son titulaire ne peut la céder.

Actuellement, la LB prévoit que le titulaire d'une licence doit retourner la copie papier à la RBQ lorsqu'il cesse d'y avoir droit. Il en est de même lorsqu'il doit être indiqué une modification ou une restriction sur une licence. S'il omet de retourner cette licence, la RBQ la confisque.

La licence émise vise à garantir la qualité des travaux et à protéger le public. La RBQ constate toutefois que l'obligation de retour de la licence sous format papier n'a plus de valeur ajoutée pour la protection du public. À l'ère du numérique, son utilisation génère une complexité administrative ainsi que des coûts liés à la gestion des documents physiques. Par ailleurs, la RBQ maintient à jour un registre public permettant à tous d'avoir une information à jour et fiable sur les détenteurs de licence. La disponibilité de ce registre protège davantage le public contre une fausse déclaration.

En conséquence, il est proposé de retirer l'obligation de retourner à la RBQ la licence d'entrepreneur de construction et la licence de constructeur-propiétaire.

CONFORMITÉ AVEC L'ALEC

SECTEURS DIVERS

EXIGENCES DOMICILIAIRES

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) établit des règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'économie canadienne et qui régissent le commerce intérieur. Les règles s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins d'exceptions expressément prévues par cet accord. Dans le contexte économique actuel, marqué par les tarifs imposés par les États-Unis, les gouvernements des provinces canadiennes se sont engagés à examiner les exceptions inscrites dans cet accord en vue de déterminer si certaines pouvaient être éliminées. Le Québec a retiré certaines exceptions prévues à l'ALEC dont il bénéficiait conformément aux mécanismes prévus par l'accord. Des propositions législatives sont soumises dans le présent projet de loi afin d'assurer la conformité des lois aux engagements du Québec dans l'accord.

MESURE 6 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'AVOIR UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE COURTIER IMMOBILIER OU D'AGENCE DE COURTAGE

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC se trouve celle relative à la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2). En vertu de cette loi, un courtier ou une agence doit avoir un établissement au Québec pour offrir des services de courtage immobilier.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de retirer cette exigence d'avoir un établissement au Québec et, dans le but de préserver les intérêts économiques des usagers, il est recommandé que le courtier immobilier ou l'agence qui ne dispose pas d'un établissement au Québec ait un fondé de pouvoir pour le représenter et que celui-ci réside au Québec.

MESURE 7 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR AGIR À TITRE DE DIRECTEUR DES SERVICES FUNÉRAIRES

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC se trouve celle relative au *Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires* (chapitre A-5.02, r. 1). Ce règlement prévoit qu'un directeur de services funéraires, nommé par l'entreprise de services funéraires titulaire d'un permis, doit être domicilié au Québec. Cette obligation avait pour objectif de garantir la disponibilité de la personne responsable de la gestion courante des activités et des ressources de l'entreprise.

Pour donner suite au retrait de cette exception de l'ALEC, il est proposé de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec.

De plus, lorsque l'encadrement juridique des activités funéraires a fait l'objet d'une réforme en 2016, ces activités, alors réglementées par la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (chapitre L-0.2) et par son règlement d'application, ont été transposées dans la *Loi sur les activités funéraires* (chapitre A-5.02).

Or, les dispositions relatives aux activités funéraires contenues dans le *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (chapitre L-0.2, r. 1) sont demeurées malgré la révision du régime. Cette situation apporte de la confusion quant aux normes en vigueur. Il serait donc requis d'éliminer ce dédoublement.

En conséquence, il est proposé de retirer :

- l'exigence d'être domicilié au Québec pour agir à titre de directeur des services funéraires;
- les dispositions relatives aux activités funéraires dans le *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*.

MESURE 8 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR OCCUPER LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC se trouve celle relative à la *Loi sur la Société des Traversiers du Québec* (chapitre S-14) (LSTQ). En effet, la LSTQ prévoit que nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des Traversiers du Québec (STQ) s'il n'est pas domicilié au Québec.

Toutefois, cette exigence n'est pas nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la STQ ou la sécurité des usagers du transport maritime.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de permettre la modification de la LSTQ afin d'abroger l'obligation d'être domicilié au Québec pour occuper la charge d'administrateur.

MESURE 9 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC OU D'Y AVOIR UN ÉTABLISSEMENT POUR OBTENIR UN PERMIS DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS, UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS OU UN PERMIS DE LOCATION D'AUTOBUS

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC se trouve celle relative à la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) (LT). La LT a notamment pour objet d'assurer la qualité des transporteurs dans le cadre de la compétence du Québec afin d'assurer la sécurité du public.

La LT précise que tout permis est délivré au nom d'une personne domiciliée au Québec ou à un établissement conforme aux exigences et aux conditions du gouvernement, sauf dispositions contraires. De plus, le *Règlement sur le transport par autobus* (chapitre T-12, r. 16) prévoit une exigence similaire pour l'obtention d'un permis de transport par autobus.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec ou d'y avoir un établissement tant dans la loi que dans le règlement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

SECTEUR SÉCURITÉ ET CAMIONNAGE

TRANSPORT HORS NORMES

MESURE 10 : INSTAURATION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE VÉHICULES D'ESCORTE CERTIFIÉS UTILISÉS POUR ESCORTER UN VÉHICULE HORS NORMES

Le transport hors normes, notamment celui des composantes d'éolienne, est régi par le *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) (CSR) et ses règlements. Ces derniers établissent la nécessité d'un permis spécial de circulation et l'accompagnement du véhicule hors normes par des véhicules d'escorte pour assurer la sécurité des usagers de la route. Lorsqu'un véhicule d'urgence, en l'occurrence un véhicule de police, agit comme véhicule d'escorte, il bénéficie de plusieurs exemptions au CSR lui permettant de gérer la circulation et de garantir un environnement sécuritaire. Toutefois, les corps policiers peinent actuellement à répondre à la demande. Par ailleurs, cette demande pourrait s'accroître en raison de l'accroissement du transport de composantes d'éoliennes découlant de l'engagement d'Hydro-Québec, dans son Plan d'action 2035, d'ajouter plus de 10 000 mégawatts (MW) de nouvelles capacités éoliennes afin de répondre au besoin en électricité et de soutenir le développement énergétique. En conséquence, il est proposé de mettre en place un régime particulier applicable aux véhicules d'escorte certifiés, à savoir des véhicules routiers qui sont utilisés pour escorter un véhicule hors normes. Cette pratique est déjà en vigueur en Ontario.

Ainsi, il est proposé d'introduire une définition de véhicule d'escorte certifié dans le CSR, des règles particulières relatives aux équipements pouvant être utilisés par un tel véhicule, des conditions et modalités relatives à la certification du conducteur, des dispositions applicables au conducteur et, enfin, des règles à respecter par les autres usagers de la route. Il est également proposé d'ajouter la circulation d'un véhicule hors normes aux situations pour lesquelles un signaleur routier peut diriger la circulation.

RÉGIE DES ALCOOLS DES COURSES ET DES JEUX

SECTEUR BOISSONS ALCOOLIQUES

PERMIS DE PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

MESURE 12 : ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE SOUS-TRAITANCE POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE FABRICANT

Les lois du Québec en matière d'alcool établissent un régime prohibitif, c'est-à-dire que seule une personne titulaire d'un permis peut effectuer des activités en lien avec des boissons alcooliques, à moins d'une exception explicite. Ainsi, la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) (LSAQ) prévoit qu'un titulaire d'un permis de fabricant doit effectuer lui-même toutes les étapes de fabrication de ses boissons alcooliques ainsi que les activités d'embouteillage.

Dans les dernières années, plusieurs modifications ont été apportées à la LSAQ pour permettre à certains fabricants de boissons alcooliques de déléguer une partie de leurs activités. En continuité avec les objectifs gouvernementaux en matière d'allègement réglementaire, le projet de loi propose d'ajouter dans la LSAQ de nouvelles possibilités de sous-traitance pour les titulaires d'un permis de fabrication de boissons alcooliques.

Ainsi, il est proposé de permettre :

- aux titulaires d'un permis de brasseur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et de distillateur de faire exécuter, pour leur compte, par le titulaire de l'un ou l'autre de ces permis, les activités de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent. Les titulaires pourraient ainsi faire exécuter, pour leur compte, par un autre titulaire, une partie des activités de fabrication ou d'embouteillage. Or, la fabrication complète d'une boisson alcoolique ne pourrait être effectuée que par une personne titulaire d'un permis de même catégorie, et des obligations de production demeureraient maintenues. Les modifications proposées permettraient aux titulaires de permis industriels de solutionner plusieurs enjeux de bris d'équipement et d'espace dans leurs établissements, d'optimiser leur production en plus de favoriser la collaboration entre les entreprises du Québec;
- au titulaire d'un permis de fabricant de vin, de fabricant de cidre, de brasseur et de distillateur de faire exécuter en sous-traitance, par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, l'emballage et l'empaquetage des contenants de boissons alcooliques à l'établissement de cette personne ainsi que leur entreposage jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Lorsqu'un titulaire souhaite commercialiser des caisses mixtes de différents produits à saveurs distinctes par exemple, il doit sortir les contenants de leur emballage initial et les réemballer lui-même à son établissement affectant ainsi la productivité, alors qu'il y a dans le marché des entreprises spécialisées offrant ce service. La modification proposée permettrait donc à ces titulaires d'avoir recours à ces entreprises spécialisées, profitant ainsi d'économies d'échelle, d'une meilleure flexibilité logistique et d'un savoir-faire externe;
- au titulaire d'un permis de fabricant de vin d'embouteiller des vins importés, pour le compte d'un fournisseur étranger, sans l'obligation de devoir les acheter. Actuellement, le cadre légal prévoit que les vins étrangers doivent d'abord être achetés par un titulaire de permis de fabricant de vin pour être embouteillés au Québec et être vendus dans le réseau des dépanneurs et épiceries ou dans les succursales de la Société des alcools du Québec (SAQ). Or, de nombreux fournisseurs étrangers sont réticents à céder la propriété de leurs vins, ce qui fait perdre de nombreuses opportunités d'affaires aux fabricants de vins québécois spécialisés dans l'embouteillage. Cet assouplissement favoriserait ainsi la compétitivité des entreprises québécoises puisque l'embouteillage en sous-traitance sans obligation d'achat est permis dans d'autres provinces canadiennes. Une harmonisation est également proposée à ce régime afin de retirer l'obligation pour le distillateur d'informer préalablement la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'une telle sous-traitance puisqu'une obligation similaire ne serait pas prévue pour le fabricant de vin;
- le transport de boissons alcooliques par une entreprise qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, pour le compte d'un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et de distillateur. Cet assouplissement faciliterait la logistique pour le transport des boissons alcooliques industrielles, dans le cadre notamment de la sous-traitance des activités de fabrication et d'embouteillage. Il permettrait également à ces titulaires de déléguer le transport de leurs boissons alcooliques, du lieu de fabrication d'un titulaire à son entrepôt, lors d'une vente de boissons alcooliques entre titulaires de permis industriels ou lors de l'achat de vin ou de spiritueux importés. Toutefois, le recours à un transporteur tiers ne serait pas autorisé lors d'une livraison à un titulaire de permis de vente d'alcool (épicerie, bar, etc.) délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) (LPA);
- au titulaire d'un permis de production artisanale de nouvelles activités en sous-traitance, notamment la pasteurisation et l'homogénéisation des boissons alcooliques, ou faire l'objet de prêt d'équipement;

- au titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière de faire exécuter à son établissement, par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, la pasteurisation des bières qu'il produit.

MESURE 13 : AUTORISATION AUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE DE VENDRE DIRECTEMENT AUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE RÉUNION

Le titulaire d'un permis de réunion doit actuellement acheter la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement uniquement auprès d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la LSAQ.

Il est proposé de supprimer ces restrictions relatives aux sources d'approvisionnement, ce qui aura pour effet d'autoriser le titulaire d'un permis de réunion à acheter également la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement auprès d'un titulaire de permis de brasseur ou de distributeur de bière.

Cet assouplissement régulariserait une pratique déjà existante, mais pour laquelle des ententes et des factures entre un titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière et un titulaire de permis d'épicerie sont nécessaires.

MESURE 14 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE FABRICANT DE CIDRE DE DÉTENIR UN PERMIS DE VENDEUR DE CIDRE POUR POUVOIR VENDRE, À SON ÉTABLISSEMENT, LES PRODUITS QU'IL FABRIQUE

L'encadrement du permis de fabricant de cidre ne permet présentement pas à la personne qui en est titulaire de vendre, sur les lieux de fabrication, les cidres qu'elle fabrique pour consommation dans un autre endroit. Ainsi, le titulaire qui souhaite opérer une boutique de vente à son établissement doit obtenir un permis de vendeur de cidre délivré en vertu de la LPA, payer un droit annuel et respecter les conditions applicables à ce permis, notamment l'acquisition des cidres qu'il souhaite vendre dans le bon réseau. À cet égard, précisons qu'un titulaire de permis de vendeur de cidre ne peut acheter les cidres de plus de 7 % en volume d'alcool qu'à la SAQ ou d'une personne autorisée par la SAQ.

Il est ainsi proposé de modifier le permis de fabricant de cidre afin de permettre au titulaire de vendre les produits qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation dans un autre endroit. L'obtention d'un permis de vendeur de cidre ne serait ainsi plus nécessaire et le titulaire serait autorisé à vendre directement dans sa boutique ses cidres légers ainsi que ses cidres de plus de 7 % en plus de pouvoir les faire déguster selon les paramètres déjà prévus par la réglementation.

MESURE 15 : AUTORISATION AUX DÉTENTEURS DE DEUX PERMIS DE MÊME CATÉGORIE DE VENDRE LEURS PRODUITS À L'UN OU L'AUTRE DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Actuellement, la LSAQ permet que certains titulaires d'un permis puissent vendre, sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'ils ont fabriqués à cette même adresse. Toutefois, il existe plusieurs titulaires qui, pour diverses raisons, exploitent un deuxième permis de même catégorie dans un autre établissement. La loi actuelle ne leur permet pas, pour des raisons historiques, de vendre dans leur établissement les boissons alcooliques qu'ils ont produites en vertu d'un autre permis de même catégorie qu'ils exploitent dans un autre établissement.

Par conséquent, il est proposé de modifier la loi afin de permettre à un titulaire de permis de brasseur, de permis de distillateur et de permis de fabricant de cidre de vendre sur son lieu de fabrication, pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'il a fabriqués en vertu d'un autre permis de même catégorie qu'il exploite dans un autre établissement. Il est également proposé que cette ouverture s'applique à la vente, pour consommation sur place à

l'endroit indiqué sur son permis, par un titulaire de permis de brasseur. L'autorisation de vendre tous leurs produits peu importe le lieu de production permettrait à ces titulaires davantage de flexibilité et une offre plus complète des produits issus de leur production.

MESURE 16 : RÉDUCTION DE LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES RÉCOLTES DE MATIÈRES PREMIÈRES DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE

Le titulaire d'un permis de production artisanale doit, sauf exception, produire ses boissons alcooliques à partir des matières premières qu'il cultive. Aux fins de contrôle, la loi prévoit que le titulaire doit transmettre trimestriellement à la RACJ les informations concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques.

Le rapport trimestriel est établi sur les trimestres de l'année civile et doit être transmis au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre, le premier trimestre débutant le 1^{er} janvier. Par exemple, comme les récoltes de raisins et de pommes ont lieu majoritairement en septembre et en octobre, les informations relatives aux matières premières se trouvent à être réparties sur deux rapports distincts, ce qui peut occasionner un risque d'erreur dans la compilation des données, d'autant plus que ces mois représentent pour plusieurs titulaires la période de l'année la plus exigeante et la plus achalandée.

Il est ainsi proposé qu'une déclaration unique des récoltes serait ainsi transmise à la date déterminée par la RACJ, laquelle suivrait la fin des récoltes selon les types de matières premières cultivées. Cette mesure offre un accommodement au titulaire dans la date de remise de son rapport afin de concentrer davantage son énergie aux principales activités liées à l'exploitation de son permis, et de se libérer de ce fardeau administratif pendant les récoltes.

MESURE 17 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE FAIRE ASSERMENTER LA DÉCLARATION DU VOLUME ANNUEL DE VENTES MONDIALES DES PRODUITS EN HECTOLITRES DU TITULAIRE DE PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE

Le *Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la LSAQ* (chapitre S-13, r. 5) prévoit l'obligation pour les titulaires d'un permis de brasseur et de distributeur de bière de faire assermenter les déclarations de ventes qu'ils doivent soumettre annuellement à la RACJ afin de déterminer le tarif applicable pour la fixation des droits annuels liés au maintien en vigueur de leur permis.

La mesure proposée vise à alléger les obligations des titulaires d'un permis de brasseur et de distributeur de bière en retirant l'obligation pour ces derniers de faire assermenter les déclarations qu'ils doivent transmettre à la RACJ.

MESURE 18 : RÉVISION DU PROCESSUS DE RÉVOCATION DU PERMIS DE FABRICANT

Lorsque la RACJ est devenue responsable de la délivrance des permis de fabricant en 1990, plusieurs modifications ont été apportées à la LSAQ afin d'y prévoir des mécanismes de renvoi à la LPA, pour permettre l'application de certaines dispositions de cette loi à la délivrance et à la révocation des permis de fabricant. Toutefois, certains de ces renvois ne sont pas totalement adaptés, créant ainsi un vide dans la LSAQ. C'est notamment le cas lorsque le permis est révoqué à la demande du titulaire ou lors d'une révocation de plein droit pour non-paiement des droits annuels lorsque le titulaire ne souhaite plus exploiter son permis. Il est ainsi proposé de clarifier le régime applicable dans ces situations, sans toutefois ajouter de nouvelles exigences.

Les modifications proposées visent à :

- prévoir explicitement dans la LSAQ qu'un titulaire peut demander la révocation volontaire de son permis et prévoir qu'il pourra alors être remboursé au prorata du nombre de jours où le permis n'est pas utilisé;
- clarifier le processus applicable au paiement des droits annuels d'un permis de fabricant de façon similaire à ce qui est prévu pour les permis d'alcool délivrés en vertu de la LPA;
- prévoir qu'un membre du personnel autorisé peut faire le constat d'une révocation de plein droit d'un permis de fabricant dans les cas de non-paiement des droits annuels ou de non-paiement d'une sanction administrative pécuniaire due qui a fait l'objet d'un rappel dans l'avis de paiement annuel des droits;
- permettre également de traiter ces dossiers de manière administrative sans devoir être convoqué devant le Tribunal de la RACJ, épargnant ainsi temps et argent au titulaire.

MESURE 19 : RETRAIT DE CERTAINES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LE VIN IMPORTÉ (CERTIFICATION VIN D'ORIGINE)

Le *Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin* (chapitre S-13, r. 7) (*Règlement sur le vin*) autorise ce dernier à embouteiller des vins importés. Toutefois, ce dernier a l'obligation d'indiquer sur l'étiquette principale des contenants de vin qu'il embouteille, selon le cas, une ou plusieurs indications dont l'origine du vin, l'appellation d'origine contrôlée et le cépage.

En sus de l'obligation d'indiquer ces éléments, les titulaires d'un permis de fabricant de vin qui embouteillent des vins importés sont tenus, pour les vins portant ces mentions, de transmettre des formulaires à la RACJ à divers moments ou situations : lors de l'expédition des vins, lors de leur arrivée au Québec, en cas de bris des scellés et avant l'expédition des vins embouteillés, en plus de devoir obtenir une attestation d'authenticité de l'origine du vin de la part de la RACJ.

La mesure proposée vise à remplacer les obligations pour les titulaires d'un permis de fabricant de vin de transmettre à la RACJ ces divers formulaires tout au long des étapes menant à la commercialisation des vins par une obligation de conservation des renseignements dans le but de démontrer qu'ils respectent les dispositions du *Règlement sur le vin* quant à l'indication de l'origine des vins. La mesure propose également de retirer l'obligation pour ces titulaires d'obtenir de la RACJ une attestation de l'origine des vins qu'ils embouteillent.

MESURE 20 : SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES À L'AUTOCOLLANT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

La LSAQ permet la vente de certaines boissons alcooliques par les titulaires d'un permis de production artisanale à des titulaires d'un permis de vente pour consommation sur place (permis de restaurant, de bar et permis accessoire), à condition qu'un autocollant délivré par la RACJ soit apposé sur chaque contenant ainsi vendu.

L'obligation imposée aux titulaires de production artisanale d'apposer sur chaque contenant vendu par les titulaires d'un permis de production artisanale aux titulaires d'un permis de vente pour consommation sur place s'accompagne de l'obligation de consigner, pour chacune de ces ventes, en plus de la date de la vente, du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la marque du produit et de la quantité vendue, les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques ainsi vendues.

La mesure proposée vise à alléger les obligations des titulaires d'un permis de production artisanale en ne les obligeant plus à consigner les numéros d'autocollants associés à chacun des contenants qu'ils vendent à des titulaires d'un permis de vente pour consommation sur place.

PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

MESURE 21 : EXEMPTION DE PRODUIRE CERTAINS DOCUMENTS POUR LE DEMANDEUR D'UN PERMIS ACCESSOIRE EXPLOITÉ DANS UN MOYEN DE TRANSPORT DE PERSONNES AUX FINS DE LOISIRS

Pour obtenir un permis d'alcool, le demandeur doit fournir un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où il compte exploiter le permis ainsi qu'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits. Ces documents visent notamment à permettre à la RACJ de fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque pièce ou sur chaque terrasse d'un établissement lors de la délivrance d'un permis. La RACJ fixe ce nombre selon les normes du Code national de prévention des incendies publié par le Conseil national de recherches du Canada.

La RACJ peut également délivrer un permis sans fixer de capacité d'occupation lorsqu'il s'agit d'un lieu autre qu'une pièce ou une terrasse, par exemple dans un centre sportif extérieur. Les demandes de permis pour lesquelles la RACJ ne fixe pas de capacité font exception à certaines conditions que doit respecter un demandeur en matière d'aménagement. Les plans détaillés de l'aménagement des pièces ou des terrasses et les documents établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises ne sont ainsi pas requis. Pour l'application de la LPA et du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, une pièce est un endroit délimité par des murs.

Or, un permis accessoire exploité dans un moyen de transport aux fins de loisirs ou de divertissement, tel qu'un navire ou un train, par exemple, permet à son titulaire de vendre ou de servir des boissons alcooliques dans un endroit qui, bien qu'étant délimité par des murs, n'est, dans les faits, ni une pièce ni une terrasse.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'exempter le demandeur d'un permis accessoire exploité dans un moyen de transport qui fait le transport de personnes aux fins de loisirs ou de divertissement de produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses et un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises dans chacun de ces endroits.

MESURE 22 : AUTORISATION DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RÉUNION SUR LES LIEUX D'UN SALON DE DÉGUSTATION OU D'UNE EXPOSITION VISANT, EN TOUT OU EN PARTIE, LA PRÉSENTATION ET LA DÉCOUVERTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, À UN FOURNISSEUR ÉTRANGER

Pour obtenir un permis d'alcool, une personne doit notamment posséder la citoyenneté canadienne ou, si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent ou détenir un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec. Une exception à cette obligation est cependant prévue pour le représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État lors d'une demande de permis de réunion.

Il est proposé de créer une nouvelle exception en faveur d'un fournisseur étranger, d'un fournisseur de boissons alcooliques de la SAQ et de l'agent ou du représentant étranger de ces fournisseurs lorsque ceux-ci font une demande de permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

MESURE 23 : RETRAIT DES LIMITATIONS TERRITORIALES LORS D'UNE LIVRAISON EFFECTUÉE PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS D'ÉPICERIE

L'article 94 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (chapitre I-8.1) (LIMBA) vient imposer des restrictions aux titulaires d'un permis d'épicerie quant aux municipalités où ils sont autorisés à livrer les boissons alcooliques qu'ils vendent en vertu de leur permis. À l'heure actuelle, le titulaire d'un permis d'épicerie peut effectuer

lui-même ce transport à condition que ce soit sur le territoire municipal local où est situé son établissement ou sur un territoire municipal contigu.

La mesure proposée vise à retirer ces limitations territoriales afin de permettre aux titulaires d'un permis d'épicerie d'effectuer eux-mêmes la livraison des produits qu'ils vendent sans égard au lieu de destination sur le territoire du Québec en abrogeant l'article 94 de la LIMBA.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

SECTEUR MINES

AUTORISATIONS MINIÈRES

Le développement d'un projet minier au Québec implique de nombreuses étapes d'approbation, y compris des demandes de droits, d'autorisations et de permis, et ce, auprès de plusieurs ministères et organismes. L'industrie minière évolue dans un environnement mondial extrêmement compétitif. Tout en maintenant un cadre légal rigoureux et respectueux des communautés et de l'environnement, le Québec s'assure d'offrir un environnement législatif clair et compétitif par rapport aux juridictions comparables. À cette fin, le Québec veille à régulièrement moderniser son régime minier et ses processus administratifs afin de s'assurer de favoriser le développement de projets miniers qui profitent au Québec.

Au printemps 2025, un comité stratégique a été mis en place par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le MEIE, et regroupant des représentants de l'Association minière du Québec (AMQ) et de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ). Diverses mesures d'allègement ont été proposées par le comité stratégique. Elles ont ensuite fait l'objet d'une analyse approfondie afin d'évaluer la faisabilité, la pertinence et les impacts potentiels sur l'efficacité des processus administratifs. Les mesures d'allègement proposées dans le cadre de l'actuel projet de loi résultent de ce processus.

Les mesures d'allègement relatives à la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) (LM) ainsi élaborées visent principalement à :

- diminuer le fardeau administratif des sociétés minières en diminuant le nombre d'exigences requises à différentes étapes du processus de développement minéral;
- permettre certaines économies en termes de ressources humaines et financières pour les sociétés minières;
- diminuer la charge administrative du MRNF en réduisant le nombre de demandes, d'avis et de formulaires à analyser.

MESURE 24 : RETRAIT DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE 1 AN POUR L'AUTORISATION D'ÉRIGER OU DE MAINTENIR UNE INSTALLATION TEMPORAIRE SUR UN DROIT EXCLUSIF D'EXPLORATION

L'article 66 de la LM exige pour le titulaire de droit exclusif d'exploration (DEE) d'obtenir une autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sur les terres du domaine de l'État. En 2024, cet article a été modifié par l'article 32 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (2024, chapitre 36) pour préciser que les constructions et les installations temporaires devraient faire l'objet d'une autorisation annuelle,

tandis que celles permanentes devaient être autorisées conformément à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Il est proposé d'harmoniser la durée de l'autorisation de construction ou d'installation temporaire de cet article 66 à celle du DEE, ce qui allonge la durée de cette autorisation. Ainsi, une telle autorisation serait délivrée pour la période de validité du DEE et, de ce fait, l'expiration du DEE mettrait fin à une telle autorisation. Par ailleurs, comme cette autorisation vise une construction ou une installation temporaire spécifique, une nouvelle autorisation sera requise pour toute nouvelle construction ou installation temporaire.

MESURE 25 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE UN COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Il est proposé de retirer l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration, prévue à l'article 71.1 de la LM, puisque les informations qu'il contient sont colligées dans d'autres documents exigés du titulaire d'un DEE, dont la planification annuelle des travaux prévue à l'article 65.1 de la LM.

En contrepartie de ce retrait, il serait requis de modifier l'article 65.1 de la LM afin d'exiger qu'une copie de la planification annuelle soit transmise au MRNF. Actuellement, ces planifications doivent être transmises aux représentants des municipalités locales situées dans la région des terrains qui font l'objet des droits et, selon le cas, des nations et des communautés autochtones concernées, et être publiées sur le site Web des entreprises. Cette mesure permettrait donc au titulaire d'un DEE de préparer un seul document, tout en assurant que le MRNF obtient l'information qui était exigée dans les comptes rendus annuels.

MESURE 26 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX À IMPACTS DE 2 À 3 ANS

La LM exige que le titulaire d'un DEE obtienne une autorisation avant de réaliser tous les travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Les autorisations de travaux à impacts (ATI) sont valides pour une période de 2 ans et sont renouvelables pour une période de 12 mois, le tout suivant l'article 69.2 de la LM.

Par souci d'efficacité, il est proposé de prévoir d'emblée une période de validité de 3 ans et de retirer le processus de renouvellement. Concernant les ATI déjà délivrées, il est proposé de prolonger leur durée à 3 ans et de retirer la possibilité de les renouveler. Cette modification permettrait aux sociétés minières une meilleure planification de leurs travaux. Les ATI délivrées avant l'entrée en vigueur de cette modification seraient automatiquement prolongées de 1 an, ce qui éliminerait l'obligation pour le titulaire du droit d'en demander le renouvellement.

MESURE 27 : PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSMISSION DE L'AVIS DE SUSPENSION DES TRAVAUX DANS UNE MINE DE 6 MOIS À 1 AN

L'article 226 de la LM prévoit qu'en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins 6 mois, le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant doivent transmettre plusieurs documents, dont un avis au MRNF et au MELCCFP dans les 10 jours avant le début de la suspension. Il est proposé que ces documents soient plutôt transmis lorsque la suspension envisagée est de plus de 1 an. Cet allègement consiste en un allègement administratif pour l'industrie et le MRNF, puisqu'elle diminue la fréquence des avis que doivent transmettre les sociétés minières, diminuant par le fait même le fardeau d'analyse requis par le MRNF.

MESURE 28 : SIMPLIFICATION DU PROCESSUS DE SUBORDINATION DU BAIL D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE AUX CONDITIONS D'EXERCICE

En vertu de l'article 142.0.2 de la LM, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts a le pouvoir d'imposer des conditions d'exercice au titulaire d'un bail d'exploitation des substances minérales de surface, notamment aux fins de conciliation des usages du territoire.

En novembre 2024, la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (2024, chapitre 36) est venue prévoir qu'une telle décision peut être contestée devant la Cour du Québec selon la procédure prévue aux articles 291 et suivants de la LM. Or, cette modification a eu pour effet d'ajouter près de 60 jours au délai de traitement des demandes d'obtention et de renouvellement de baux d'exploitation de substances minérales de surface.

Dans un souci de réduction des délais, il est proposé de retirer de l'article 291 la référence au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 142.0.2, afin de simplifier et d'accélérer le processus d'octroi des baux d'exploitation des substances minérales de surface. Un demandeur pourra échanger avec le MRNF avant la conclusion du bail et pourra suivre le processus de contestation habituel devant la Cour supérieure.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTEUR NORMES DU TRAVAIL

AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

MESURE 32 : TRANSMISSION ET DIFFUSION DES AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) (LNT) prévoit qu'un employeur qui procède à un licenciement collectif doit transmettre une copie d'un avis de licenciement collectif à l'association accréditée représentant les personnes salariées visées par le licenciement. De plus, il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné.

À l'ère du numérique et dans un marché de l'emploi marqué par le travail à distance, la transmission et l'affichage papier de l'avis de licenciement collectif peuvent être remis en question quant à son efficacité à bien informer les salariés visés, alors qu'en pareil cas l'employeur pourrait simplement procéder à une diffusion électronique ciblée à un groupe de destinataires.

Lors d'interventions en contexte de licenciement collectif, le MESS considère déjà la diffusion électronique d'un tel avis (ex. : courriel et intranet) comme un élément de preuve suffisant d'affichage de l'avis par l'employeur à l'intention des salariés.

En conséquence, il est proposé de permettre la modification de la LNT afin de confier à l'employeur le choix entre le mode d'affichage papier ou électronique des avis de licenciement collectif.

MINISTÈRES DIVERS

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

MESURE 39 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS PERMIS DESTINÉS AUX PME

Afin d'alléger le fardeau administratif des PME, le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises a proposé de prolonger la durée de validité de certains permis qui leur sont destinés. Un chantier est en cours pour identifier des permis propices à une telle prolongation. Ces permis sont sélectionnés au sein des différents ministères en fonction de leur volume annuel et de la nature récurrente des activités auxquelles ils sont associés.

Les permis identifiés jusqu'à maintenant sont :

- Prolonger la durée de validité du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles à 6 ans et permettre au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déterminer les conditions de modifications de ce permis d'intervention par règlement.
- Transport rémunéré de personnes par automobile : prolongation de la période de validité de la vérification et du scellage du taximètre de 6 mois à 1 an, ainsi que le retrait du rapport annuel concernant les lieux d'origine et de destination des courses et la réduction de la fréquence des rapports concernant les courses demandées par un moyen technologique de mensuelle à trimestrielle.

Ainsi, il est proposé de prolonger la durée de ces permis.

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

MESURE 41 : MODERNISATION DES RÉFÉRENCES LÉGALES AUX SUPPORTS DE DIFFUSION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATION

Au cours des dernières années, plusieurs mesures d'allègement réglementaire visaient à ajuster le corpus légal et réglementaire à l'évolution technologique. Devant ce constat, les ministères et organismes ont été invités par le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises à identifier les articles de leurs lois qui requerraient une telle modernisation, afin de régler en bloc un maximum de ces cas à l'occasion du présent projet de loi et ainsi éviter de les disséminer sur plusieurs projets de loi successifs.

Ainsi, il est proposé de :

- Retirer l'obligation d'afficher uniquement dans les lieux physiques de la municipalité locale identifiée, la publicité exigée lors du processus menant à la désignation d'une région agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1). Une telle publicité pourra également être affichée sur un support technologique.
- Permettre que la transmission de documents concernant une demande reçue à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), soit également effectuée par courriel ou à partir du site Internet transactionnel de la CPTAQ.
- Ajouter des moyens, dont des moyens technologiques, pour notifier une décision défavorable à l'égard d'un permis d'exploitation de sol arable en zone agricole.

- Ajouter d'autres moyens de transmission de l'avis d'intention de révoquer un bail en vertu de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (chapitre T-7.1).
- Ajouter des moyens de transmission d'un procès-verbal prévu au premier alinéa de l'article 33.8 de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29), exigeant l'élimination d'un produit impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation.
- Permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) d'acheminer une demande péremptoire notifiée par tout mode de communication approprié dans le cadre de ses activités de contrôle du respect de la *Loi sur la Régie de l'Assurance maladie du Québec* (chapitre R-5), de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A 29), de la *Loi sur l'assurance médicaments* (chapitre A 29.01) ou de leurs règlements.
- Permettre à la ministre de la Santé et des services sociaux de déterminer les modes de transmission et de réception des documents liés à la mise à jour périodique de la liste des médicaments en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*.
- Permettre de déterminer par règlement, le mode de transmission des documents que la RAMQ reçoit ou transmet en vertu de *Loi sur l'assurance médicaments*.
- Permettre à la RAMQ, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*, de déterminer par règlement le mode de transmission de documents qu'elle reçoit ou qu'elle achemine; de fixer les frais exigibles par la RAMQ pour certains modes de transmission et de prescrire le mode de paiement des montants dus par la RAMQ en vertu de l'article 72 de cette loi.
- Abroger l'article 34 du *Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement* (chapitre A-29, r. 7.2) qui précisait le moyen de transmission d'une demande d'autorisation d'un médicament d'exception à la RAMQ afin que les modalités concernant ce type de demande soient dorénavant prévues exclusivement dans le *Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments* (chapitre A-29.01, r. 3).

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

SECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE FONCIÈRE ET DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

PUBLICITÉ DES DROITS

MESURE 42 : ALLÈGEMENT DE LA PUBLICATION D'UNE RADIATION JUDICIAIRE

L'article 2982 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit que la réquisition d'inscription sur le registre foncier se fait par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, par le moyen d'un sommaire qui résume le document ou encore, lorsque la loi le prévoit, au moyen d'un avis. L'utilisation du sommaire en matière de radiation n'est toutefois possible que dans les cas prévus par la loi (art. 3057.1 C.c.Q.).

Aucune disposition ne prévoit la possibilité de publier une radiation judiciaire au moyen d'un sommaire. La réquisition doit donc se faire par la présentation de l'acte lui-même (original du jugement ou copie conforme) ou d'un extrait authentique de celui-ci. Cela complexifie la publication de certaines radiations.

Ce mode de présentation par sommaire est déjà possible pour les réquisitions d'inscription de droits, par exemple, pour un jugement sur titres, ainsi que pour d'autres types de radiation (jugement en délaissement aux fins de prise en paiement ou dans le cadre d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, articles 3069 et 3070 C.c.Q). Le permettre aussi pour l'inscription d'une radiation judiciaire uniformiserait les façons de faire et faciliterait le travail de la clientèle.

Il est donc proposé de permettre la publication d'une radiation judiciaire au moyen d'un sommaire du jugement.

SECTEUR FORÊTS

FORESTERIE

MESURE 43 : RÉVISION DE LA TARIFICATION DES BOIS RÉCOLTÉS EN FORÊT PUBLIQUE

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) (LADTF), régit la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, à un prix qui reflète leur valeur marchande.

Présentement, le marché libre des bois sert de base de référence pour établir la tarification des bois récoltés en forêt publique, laquelle s'exprime par la valeur marchande des bois. Or, cette approche peut faire en sorte que la tarification des bois ne soit pas en phase par moments avec les conditions de marché. Afin de répondre à cet enjeu, une nouvelle approche a été élaborée. Ce nouveau modèle de tarification serait plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis, et ce, afin d'offrir aux entreprises une meilleure adéquation entre les coûts d'approvisionnement des usines et les conditions de marchés. La tarification proposée serait basée sur des indicateurs économiques et financiers tout en assurant un revenu minimal pour permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier, dont la remise en production des superficies récoltées.

Les revenus provenant de la tarification des bois fluctueraient davantage d'une année à l'autre, puisque le nouveau modèle de tarification proposé serait plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis. La révision de la tarification pourrait aussi amener une diminution à court terme des revenus de l'État associés aux droits de coupe.

Par ailleurs, il est également proposé de retirer l'obligation, pour les entreprises, de payer une redevance annuelle pour détenir une garantie d'approvisionnement. Le retrait de la redevance annuelle se traduirait par une baisse des coûts d'approvisionnement pour les entreprises ce qui améliorerait l'environnement d'affaires de l'industrie forestière puisque le Québec est la seule province pour laquelle une redevance annuelle est exigible. Bien que cette mesure représente une baisse permanente des revenus de l'État, elle se traduira par une baisse des coûts d'approvisionnement pour les entreprises.

Finalement, l'indexation de la tarification serait dorénavant mensuelle plutôt que trimestrielle contribuant à ce que la tarification soit plus sensible aux conditions de marchés. Les méthodes pour fixer les taux applicables à la tarification des bois seraient précisées par un règlement du gouvernement et les impacts sur les revenus de l'État seraient déterminés au moment de la finalisation du règlement.

MESURE 44 : ABOLITION DU BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

La LADTF prévoit que le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a pour mandat de s'assurer d'un marché libre des bois, que les volumes récoltés sont mesurés et facturés équitablement à leur juste valeur marchande, ainsi que d'assurer un paiement adéquat et équitable des traitements sylvicoles.

Actuellement, ce sont environ 25 % des bois de la forêt publique qui sont vendus par le BMMB sur un marché libre dans le but d'établir la valeur marchande des bois sur pied et de fixer la tarification des bois de la forêt publique. Le manque de prévisibilité occasionné par cette approche limiterait les capacités d'investissement et de développement des entreprises forestières.

N'étant plus nécessaire d'offrir une quantité minimale de bois sur le marché libre pour établir la tarification des bois, le maintien d'une unité administrative prévue à la LADTF ne serait plus justifié. Il est donc proposé d'abolir le BMMB. Des ventes aux enchères seraient néanmoins conservées, mais relèveraient dorénavant du ministre, pour mettre en marché des bois soustraits à l'attribution, non désirés par l'industrie forestière ou issus de perturbations naturelles ou pour offrir des opportunités d'affaires à une diversité d'entreprises.

L'abandon des volumes minimums de bois destinés à la vente aux enchères permettrait de simplifier le processus de planification forestière, d'attribuer en garantie d'approvisionnement des volumes destinés jusqu'alors à la mise aux enchères et d'améliorer la prévisibilité pour l'industrie forestière. De plus, des économies de coûts sont à prévoir pour les entreprises qui consacraient moins de ressources et de temps à soumissionner lors des enchères.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

SECTEUR DE LA TRANSITION CLIMATIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

NORMES SUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

MESURE 51 : POUVOIR AU GOUVERNEMENT ET AU MINISTRE DE DONNER UNE PORTÉE RÉTROACTIVE À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI VZE ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

La norme véhicules zéro émission (VZE) vise à encourager la transition vers des véhicules plus propres et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux transports en stimulant l'offre de VZE et de véhicules automobiles à faibles émissions tels que les véhicules hybrides rechargeables (VHR). Les consommateurs québécois peuvent ainsi accéder à un plus grand nombre et à un plus large éventail de modèles. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a débuté un allègement des exigences de la norme VZE québécoise, considérant le contexte géopolitique et économique dans lequel le marché de l'automobile est plongé, depuis le début de l'année 2025.

Dans son état actuel, la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants* (chapitre A-33.02) (Loi VZE) ne permet pas l'application rétroactive de ses règlements.

L'intervention proposée vise à permettre que les allègements de la norme VZE soient rétroactifs aux années modèles 2025 à 2027 et, selon le cas, aux années modèles 2021 à 2027, en permettant aux constructeurs automobiles

d'accumuler plus de crédits. L'effet observable, à court terme, serait une plus grande facilité pour les constructeurs à se conformer aux exigences, et donc moins de risques de devoir payer une redevance ou acheter des crédits d'autres constructeurs.

Il est proposé de modifier la Loi VZE pour permettre l'application rétroactive de certaines dispositions de son règlement d'application à des véhicules automobiles légers vendus ou loués avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires envisagées. La modification de cette loi permettrait aussi au gouvernement, dans son règlement, de prévoir des règles de calcul, des conditions et des paramètres particuliers à ces véhicules. Elle viserait aussi à rendre applicables, de façon rétroactive à certains véhicules automobiles légers, des dispositions de la Loi VZE qui ne leur étaient pas auparavant applicables.

Cela permettrait d'intégrer les ajustements à la stratégie d'électrification des transports légers, annoncés en juillet 2025, dès le début de la période de conformité 2025-2027 de la norme VZE.

SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

MESURE 52 : ASSOUPPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (2017, chapitre 14) a notamment instauré un régime de compensations pour l'atteinte à ces milieux. Les contributions financières perçues à titre de compensations sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État et sont affectées au financement de travaux de restauration et de création de ces milieux, notamment par le biais de programmes pris par le ministre en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2) (Loi sur l'eau), levier central du ministère pour réinvestir dans la restauration de milieux dégradés ou pour en créer de nouveaux afin de contrebalancer les pertes depuis 2017. Doté d'un budget significatif, il soutient des travaux directs et des études de faisabilité préalables.

L'intérêt croissant pour le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques actuellement en vigueur et les étapes administratives à franchir pour l'octroi du financement représentent un défi pour répondre avec diligence aux clientèles avec le personnel en place. Des sommes importantes restent non mobilisées. De plus, l'expérience des dernières années démontre la nécessité de réaliser certaines mesures préalables pour assurer une planification régionale adéquate de la restauration et de la création de tels milieux orienter efficacement le choix des sites ou de mesures postérieures, pour s'assurer d'un suivi adéquat du succès des travaux, par exemple. Or, ces mesures ne peuvent pas être financées directement par les contributions financières reçues à titre de compensations, en raison de l'affectation de ces sommes enchâssée dans la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) (LMDDEP).

Le gouvernement souhaite réduire la bureaucratie sans compromettre les services à la population, et il entend également accélérer la restauration et de création des milieux humides et hydriques afin de poursuivre l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de la Loi sur l'eau.

Il est donc proposé d'élargir les possibilités de délégation de la gestion des programmes prévues dans la Loi sur l'eau à davantage d'intervenants et de permettre le financement de mesures préalables et postérieures aux travaux de restauration et de création, comme l'acquisition de connaissance sur le territoire (ex. : cartographie de milieux à potentiel de restauration), l'accompagnement stratégique auprès des organismes du milieu pour faciliter le

financement de projets (ex. : formation, maillage, identification de terrains) ou le suivi de l'atteinte des objectifs écologiques visés.

AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

MESURE 53 : ASSOUPPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES REJETS INDUSTRIELS

Le Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) encadre l'exploitation de près d'une centaine d'établissements industriels parmi les plus polluants du Québec, dont plusieurs sont de vieilles industries. Les établissements visés par le PRRI sont ceux des secteurs industriels mentionnés à l'article 0.1 du *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels* (chapitre Q-2, r. 26.1) (REEI), notamment les papetières, les mines et les usines de production de métaux et de ciment. Ces établissements sont titulaires d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel (autorisation PRRI) délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE).

Les nouveaux établissements visés par le PRRI doivent généralement suivre la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) pour obtenir une autorisation gouvernementale, dont les documents servent à préparer l'autorisation PRRI.

À l'heure actuelle, la LQE fixe une période de validité de l'autorisation PRRI à 5 ans, renouvelable pour la même période. Tous les établissements doivent ainsi composer avec les mêmes exigences et les mêmes formalités, ce qui ne permet aucune souplesse pour les établissements industriels présentant une bonne performance environnementale. Or, les projets industriels nouvellement autorisés à l'issue de la PEEIE peuvent être considérés comme ayant une performance environnementale supérieure aux autres établissements assujettis au PRRI depuis plusieurs années.

Jusqu'à présent, le PRRI cible les plus grands pollueurs du Québec, soit près d'une centaine d'établissements, et les incite à améliorer leur performance environnementale à l'aide de moyens coercitifs. L'intervention proposée vise à donner au PRRI un nouveau levier, pour permettre à la grande industrie de réduire son empreinte environnementale. Elle s'articule autour de trois changements :

- Pour tout nouvel établissement visé par le PRRI, il est proposé que les pouvoirs spécifiques au PRRI ne soient pas appliqués pendant les dix premières années suivant la délivrance de l'autorisation gouvernementale. Les nouveaux établissements seraient tout de même tenus de payer des droits annuels sur leurs rejets à l'environnement, comme le prévoit le REEI, et d'être encadrés par une autorisation pour l'exploitation assurant le respect des conditions de l'autorisation gouvernementale.
- La période de validité de l'autorisation PRRI, actuellement prescrite à cinq ans en vertu de l'article 31.18 de la LQE, pourrait être prolongée à dix ans pour les industries ayant les meilleures performances environnementales ou présentant des améliorations notables, en fonction de critères objectifs déterminés par règlement du gouvernement.
- Pour les établissements existants, une période de deux ans supplémentaires serait automatiquement ajoutée à la période de validité de leur autorisation en vigueur. Cette période permettrait au MELCCFP d'élaborer les modalités réglementaires pour assurer un balisage clair, transparent et prévisible des critères qui détermineraient la durée des autorisations à venir, soit de cinq ou dix ans, selon le cas.

PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

MESURE 55 : AUTORISATION DE LA VENTE DE PRÊTS-À-BOIRE À BASE D'ALCOOL OU DE SPIRITUEUX EN ÉPICERIE

À l'heure actuelle, la législation ne permet pas la vente de prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux par les titulaires de permis d'épicerie. Ces produits sont vendus uniquement dans les succursales de la Société des alcools du Québec (SAQ) et sur les lieux de fabrication des titulaires de permis de distillateurs et de production artisanale d'alcool ou de spiritueux.

Afin d'élargir le réseau de distribution de ces produits, il est proposé de modifier la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13) et le *Règlement sur les modalités de vente de boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie* (chapitre S-13, r.6) pour y ajouter les prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux de 7 % et moins d'alcool. Cette proposition permettra la vente de ces boissons dans le réseau des épiceries et des dépanneurs. Les dispositions prévoyant que ce type de boisson alcoolique doit être acquis de la SAQ demeureront toutefois inchangées, de sorte que les titulaires de permis d'épicerie ne pourraient s'approvisionner en prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux qu'auprès de la SAQ.

SECTEUR DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

FONDS D'INDEMNISATION

MESURE 56 : AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS ENCADRANT LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Le Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds) est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds commis par les distributeurs de produits et services financiers. La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, chapitre 16), adoptée en juin 2025, a étendu la portée de ce fonds de manière à ce que les intermédiaires qui sont assujettis uniquement à la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou à la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) soient dorénavant aussi visés par cette protection.

Il a été rendu nécessaire de ce fait de réviser les cotisations imposées aux personnes actives dans ce secteur afin d'en financer les opérations et les règles applicables à son fonctionnement. Des modifications sont proposées aux dispositions encadrant le Fonds afin de les clarifier en prévoyant :

- une modulation des cotisations en fonction du surplus du Fonds, pouvant aller jusqu'à un congé de cotisation lorsque les surplus le justifient.
- un plafond par évènement aux indemnisations versées.

Ces changements visent à maintenir au plus bas niveau raisonnable les cotisations exigées de la part de l'industrie et à minimiser le risque qu'elles ne doivent être modifiées à la hausse rapidement à la suite d'un épisode de fraude majeure, afin notamment d'augmenter la prévisibilité pour les entreprises.

MESURE 57 : REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE DISPOSITION RELATIVE À LA DISTRIBUTION DE CERTAINES ASSURANCES PAR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2024, chapitre 15), prévoit l'abrogation à partir du 1^{er} juillet 2026 d'une disposition de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (chapitre D-9.2) permettant aux concessionnaires automobiles de distribuer eux-mêmes, par l'entremise d'un régime d'exception, certaines assurances.

Il est proposé de retarder de 6 mois la date de l'entrée en vigueur de ce changement à la demande de l'industrie afin de lui accorder plus de temps pour se conformer.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

SECTEUR SÉCURITÉ DES VÉHICULES

SACS GONFLABLES

MESURE 58 : AUTORISATION D'INSTALLATION DE MODULE DE SAC GONFLABLE NON DÉPLOYÉ

La vente et l'installation des dispositifs de sécurité automobile, comme les sacs gonflables, sont encadrées par le *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) (CSR). Le Québec se distingue comme la seule province canadienne où la vente et l'installation de sacs gonflables usagés non déployés sont interdites, sauf dans de rares cas d'exceptions. Ces dispositifs doivent obligatoirement provenir d'un petit nombre de membres accrédités et être soumis à un lourd processus de certification. Or, ce processus limitatif s'avère long, complexe et coûteux, à un tel point que seulement 60 sacs gonflables usagés non déployés ont été certifiés au cours des 4 dernières années. Dans ce contexte, le recours à des pièces neuves d'origine demeure la pratique privilégiée pour le remplacement des sacs gonflables déployés.

Au Québec, des dizaines de milliers de sacs gonflables utilisables sont donc enfouis ou détruits chaque année. Aussi, de nombreux véhicules sont exportés dans d'autres provinces ou états américains frontaliers pour y être réparés, entraînant des pertes économiques pour le Québec. Le recours aux sacs gonflables usagés non déployés permettrait de réduire le coût des réparations, de diminuer le nombre de voitures déclarées pertes totales et d'augmenter l'activité économique du secteur automobile. Notons d'ailleurs que l'expert externe responsable du développement et de la mise en place du processus de certification au début des années 2000, est d'avis que ce processus pourrait désormais être éliminé.

En conséquence, il est proposé de modifier le CSR afin de lever l'interdiction relative à la vente et l'installation de module de sac gonflable non déployé. Précisons que les modules de sacs gonflables réparés demeureront interdits, comme c'est actuellement le cas partout au Canada. Il est proposé qu'un recycleur vérifie la conformité technique du module de sac gonflable, avant son installation ou sa vente. Les conditions et les modalités à respecter par le recycleur seront prévues par règlement du ministre des Transports, afin notamment de maintenir un processus de conformité, mais de restreindre le nombre d'intermédiaires.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS

2.1 DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Énergie

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Extraction de pétrole et de gaz	0211
· secteur 2 : Distribution de gaz naturel	2212

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	19
1-99	7
100-499	1
>500	-
Total	27

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	2 930
Production annuelle	513,4 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Construction

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Construction	0023

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	53 662
100-499	-
>500	-
Total	53 662

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	295 700
Production annuelle	30 569,4 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	6,8%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Institutions financières

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : : Intermédiaires financiers	0052
· secteur 2 : Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers	5312

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	48 607
1-99	4 875
100-499	166
>500	28
Total	53 676

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	193 898
Production annuelle	33 937,9 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	7,6%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Relations institutionnelles

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Services funéraires	8122

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	100
1-99	213
100-499	5
>500	-
Total	318

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	3 445
Production annuelle	288,7 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Transport maritime

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Transport maritime	0483

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	49
1-99	31
100-499	4
>500	3
Total	87

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	1 845
Production annuelle	393,4 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Transport collectif et transport maritime de passagers

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Transport collectif terrestre	0485

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	11 184
1-99	984
100-499	27
>500	-
Total	12 195

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	71 615
Production annuelle	3 897,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,9%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Sécurité et camionnage

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Transport par camion de marchandises spéciales	4842

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	2 980
1-99	2 984
100-499	20
>500	-
Total	5 984

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	-
Production annuelle	-
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	-

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Boissons alcooliques

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Fabrication de boissons et de produits du tabac	0312
· secteur 2 : Services de restaurants et de débits de boissons	0722
· secteur 3 : Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac	4132

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	6 787
1-99	15 242
100-499	226
>500	4
Total	22 259

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	265 930
Production annuelle	8 012,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,8%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Mines

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : exploration minière, mines, tourbières, carrières et sablières	212

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	
1-99	-
100-499	-
>500	-
Total	1 928

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	23 493
Production annuelle	12 800,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,4%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Normes du travail

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
Ensemble des secteurs d'activité	

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	271 889
100-499	5 608
>500	781
Total	278 278

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	4 066 300
Production annuelle	442 865,8 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	100,0%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures d'allègement de certains permis

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	111994
· secteur 2 : Services de taxi	485310
· secteur 3 : Cultures agricoles (sauf culture en serre et en pépinière et floriculture)	111A
· secteur 4 : Services de taxi et de limousine	4853

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	13 000
1-99	888
100-499	358
>500	-
Total	14 246

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	28 725
Production annuelle	2 802,1 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,6%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Transformation numérique

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Cabinets de médecins	6211
· secteur 2 : Cabinets de dentistes	6212
· secteur 3 : Cabinets d'autres praticiens de la santé	6213
· secteur 4 : Cultures agricoles et élevage	011

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	17 707
1-99	9 912
100-499	55
>500	3
Total	27 677

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	51 600
Production annuelle	5 G\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur de l'infrastructure foncière et de l'information géospatiale

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Services juridiques	5411

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	
1-99	34 900
100-499	-
>500	-
Total	34 900

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	69 800
Production annuelle	3 272,1 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,7%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Forêts

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· Secteur 1 : Fabrication de produits en bois	321
· Secteur 2 : Fabrication du papier	322
· Secteur 3 : Foresterie et exploitation forestière	113
· Secteur 4 : Activité de soutien à la foresterie	1153

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	2 646
100-499	145
>500	8
Total	2 799

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	57 288
Production annuelle	6,6 G\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,5%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Environnement et de transition climatique

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Pâte et produits de papier au sens du RFPP	322
· secteur 2 et 3 : Exploitation minière et traitement de minerais	212
· secteur 4 : Matériaux de construction, verre, ciment	32712, 32714, 32731,
· secteur 5 : Sidérurgie, alumine, aluminium	33111, 33131
· secteur 6 : Chaux, fonte et affinage de métaux non-ferreux	32741, 33141
· secteur 7 : Fabricants et concessionnaires automobiles	3361, 4411

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	-
100-499	25
>500	75
Total	100

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	10 000
Production annuelle	20 970,1 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	4,7%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Commercialisation de l'alcool

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Détaillants d'alimentation	445
· secteur 2 : Distillateurs et micro-distillateurs	31214
· secteur 2A : Vineries et distilleries	3121A
· secteur 3 : Brasseurs de bières	31212

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	4 143
1-99	5 711
100-499	290
>500	7
Total	10 151

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	383 270
Production annuelle ¹	10 855,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	2,4%

1. Il est à noter que les ventes des PAB à base de spiritueux sont évaluées à 131 M\$, les ventes de PAB à base de vin à 15 M\$ et les ventes des PAB à base de malt à 305 M\$ pour 2024-2025 (évaluation réalisée par la SAQ à partir des informations de Statistique Canada, Nielson, AMBQ et de la SAQ).

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Sécurité des véhicules

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
secteur : Grossistes-marchands de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	413510

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	56
1-99	44
100-499	2
>500	1
Total	103

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	-
Production annuelle	-
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	-

2.2 COÛTS ET ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 2 - A

Coûts nets (économies nettes) pour les entreprises

(par catégorie, en dollars)

	Période d'implantation (non récurrent)	Montant par année (récurrent)
Coûts pour les entreprises		
Coûts directs de conformité	-	-
Coûts financiers	-	-
Manques à gagner	-	-
Coûts liés aux formalités administratives	-	5 378 \$
<i>formalités existantes</i>	-	-
<i>formalités ajoutées</i>	-	5 378 \$
Sous-total	-	5 378 \$
Économies pour les entreprises		
Diminution des coûts directs de conformité	480 000 \$	92 200 \$
Diminution des coûts financiers	127 920 \$	21 141 828 \$
Revenus supplémentaires	20 000 000 \$	58 431 840 \$
Économies liées aux formalités administratives		
<i>formalités existantes</i>	171 777 \$	2 094 130 \$
<i>formalités abolies</i>	-	177 825 \$
Sous-total	20 779 697 \$	81 937 823 \$
Contributions gouvernementales	-	-
Total	(20 779 697) \$	(81 932 446) \$

TABLEAU 2 - B

Coûts nets (économies nettes) pour les entreprises
(par ministère et secteur, en dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
1. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie		
Politiques économiques et affaires extérieures	-	-
Énergie	-	(21 414) \$
2. Régie du bâtiment du Québec		
Construction	(167 565) \$	(157 500) \$
3. Ministère des Finances		
Institutions financières	-	-
4. Santé Québec		
Relations institutionnelles	-	-
5. Ministère des Transports et de la Mobilité durable		
Transport maritime	-	-
Transport collectif et transport maritime de passagers	-	-
Sécurité et camionnage	-	(5 181 840) \$
Sécurité des véhicules		(3 250 000) \$
Organismes relevant du ministre	-	-
6. Régie des alcools, des courses et des jeux		
Boissons alcooliques	-	(420 741) \$
7. Société des alcools du Québec		
Commercialisation	(20 000 000) \$	(50 000 000) \$
8. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts		
Mines	-	(71 611) \$
Forêts	-	(21 100 000) \$
Infrastructure foncière et information géospatiale	-	-
9. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		
Emploi	-	-
Normes du travail	-	(2 000) \$
Solidarité sociale et assurance parentale	-	-
Registres de l'État	-	-

TABLEAU 2 - B

Coûts nets (économies nettes) pour les entreprises (suite)
(par ministère et secteur, en dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
10. Ministère de la Culture et des Communications		
Sociétés d'État de la culture	-	-
11. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation		
Affaires municipales	-	-
12. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		
La Financière agricole du Québec	-	-
13. Ministère de la Santé et des Services sociaux		
Aînés et proches aidants	-	-
Santé physique et pharmaceutique	-	-
14. Ministère des Relations internationales et de la Francophonie		
Administration	-	-
Engagements internationaux et partenariats	-	-
15. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs		
Transition climatique et énergétique	-	-
Environnement	(612 132) \$	(122 523) \$
Ministères divers		
Allègement	-	(1 604 816) \$
Total	(20 167 565) \$	(81 932 446) \$

2.3 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

MESURE 3 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTRE POUR EFFECTUER CERTAINS LEVÉS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées aux autorisations de levés évitées			
Coût de l'autorisation d'un levé (géophysique ou géochimique)	7 070 \$	-	1 414 \$
Volume annuel des demandes d'autorisation	0,2		
Total		-	1 414 \$

MESURE 4 : RETRAIT DES OBLIGATIONS DE SOUMETTRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PROJETS LIÉS AU STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET AUX CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées aux autorisations évitées			
Coût de l'autorisation (modification d'un projet de stockage, utilisation ou construction d'une conduite)	50 000 \$	-	20 000 \$
Volume annuel des demandes d'autorisation	0,4		
Total		-	20 000 \$

MESURE 5 : ABROGATION DE L'OBLIGATION DE RETOURNER LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET LA LICENCE DE CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées à l'abolition du retour de la licence			
Coût par licence retournée	15 \$		
Volume annuel (implantation)	11 171	167 565 \$	157 500 \$
Volume annuel (récurrent)	10 500		
Total		167 565 \$	157 500 \$

MESURE 6 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'AVOIR UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE COURTIER IMMOBILIER OU D'AGENCE DE COURTAGE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 7 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR AGIR À TITRE DE DIRECTEUR DES SERVICES FUNÉRAIRES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 8 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR OCCUPER LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 9 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC OU D'Y AVOIR UN ÉTABLISSEMENT POUR OBTENIR UN PERMIS DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS, UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS OU UN PERMIS DE LOCATION D'AUTOBUS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 10 : INSTAURATION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE VÉHICULES D'ESCORTE CERTIFIÉS UTILISÉS POUR ESCORTER UN VÉHICULE HORS NORMES

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Revenus supplémentaires pour escortes privées certifiées			
Taux horaire d'utilisation d'un véhicule d'escorte (salaire du chauffeur inclus)	143,94 \$		
Nombre de véhicules d'escorte par trajet	2	-	5 181 840 \$
Nombre de trajets supplémentaires pris en charge par les entreprises	3 000		
Nombre d'heures par trajet aller-retour	6		
Total		-	5 181 840 \$

MESURE 12 : ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE SOUS-TRAITANCE POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE FABRICANT

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure à court terme.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant le permis industriel, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 13 : AUTORISATION AUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE DE VENDRE DIRECTEMENT AUX TITULAIRES D'UN PERMIS DE RÉUNION

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de brasseur et de distributeur de bières, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 14 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE FABRICANT DE CIDRE DE DÉTENIR UN PERMIS DE VENDEUR DE CIDRE POUR POUVOIR VENDRE, À SON ÉTABLISSEMENT, LES PRODUITS QU'IL FABRIQUE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies financières liées aux frais du permis de vendeur évités			
Nombre total de titulaires concernés	36	-	7 128 \$
Frais de demande du permis vendeur de cidre	198 \$		
Économies administratives liées aux demandes de permis évitées			
Nombre total de titulaires concernés	36	-	866 \$
Coût du temps consacré à la demande du permis	24 \$		
Total		-	7 994 \$

MESURE 15 : AUTORISATION AUX DÉTENTEURS DE DEUX PERMIS DE MÊME CATÉGORIE DE VENDRE LEURS PRODUITS À L'UN OU L'AUTRE DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de cidre, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 16 : RÉDUCTION DE LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES RÉCOLTES DE MATIÈRES PREMIÈRES DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de production artisanale, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 17 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE FAIRE ASSERMENTER LA DÉCLARATION DU VOLUME ANNUEL DE VENTES MONDIALES DES PRODUITS EN HECTOLITRES DU TITULAIRE DE PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées à l'abolition de l'assermentation			
Nombre de brasseurs concernés	225		
Nombre de distributeurs de bière concernés	45	-	618 \$
Temps requis pour une assermentation	5 min		
Frais assermentation	-		
Salaire horaire moyen au Québec, troisième trimestre de 2024	27 \$		
Total		-	618 \$

MESURE 18 : RÉVISION DU PROCESSUS DE RÉVOCATION DU PERMIS DE FABRICANT

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 19 : RETRAIT DE CERTAINES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LE VIN IMPORTÉ (CERTIFICATION DE VIN D'ORIGINE)

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées aux déclarations évitées			
Nombre de déclarations par année	7 966	-	107 541 \$
Coût d'une déclaration en 2024-2025	14 \$		
Total		-	107 541 \$

MESURE 20 : SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES À L'AUTOCOLLANT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives résultant de la tenue du registre tabulaire			
Nombre d'heures annuel estimé de tenue du registre tabulaire	10 750	-	295 088 \$
Salaire horaire moyen au Québec, troisième trimestre de 2024	27 \$		
Total		-	295 088 \$

MESURE 21 : EXEMPTION DE PRODUIRE CERTAINS DOCUMENTS POUR LE DEMANDEUR D'UN PERMIS ACCESSOIRE EXPLOITÉ DANS UN MOYEN DE TRANSPORT DE PERSONNES AUX FINS DE LOISIRS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées à l'exemption du document pour les nouvelles demandes			
Nombre de nouvelles demandes annuelles	2	-	6 000 \$
Coût estimé du document à fournir	3 000 \$		
Économies liées à la diminution des frais financiers des droits de paiement annuels			
Ancien montant payé par les titulaires avec une facturation par personne selon le tableau de capacité	5 100 \$	-	3 500 \$
Nouveau montant payé par les titulaires basé sur le nouveau montant forfaitaire de 50\$	1 600 \$		
Total		-	9 500 \$

MESURE 22 : AUTORISATION DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RÉUNION SUR LES LIEUX D'UN SALON DE DÉGUSTATION OU D'UNE EXPOSITION VISANT, EN TOUT OU EN PARTIE, LA PRÉSENTATION ET LA DÉCOUVERTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, À UN FOURNISSEUR ÉTRANGER

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de réunion, créant ainsi un cadre plus propice pour ces événements.

MESURE 23 : RETRAIT DES LIMITATIONS TERRITORIALES LORS D'UNE LIVRAISON EFFECTUÉE PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS D'ÉPICERIE

Cette mesure ne comporte ni coût ni économie puisque la livraison de boissons alcooliques est déjà permise pour l'ensemble des titulaires du permis d'épicerie et qu'il n'y a aucun fardeau administratif associé à cette mesure.

MESURE 24 : RETRAIT DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE 1 AN POUR L'AUTORISATION D'ÉRIGER OU DE MAINTENIR UNE INSTALLATION TEMPORAIRE SUR UN DROIT EXCLUSIF D'EXPLORATION

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées au retrait de la période de validité			
Coût de renouvellement	16,38 \$	-	246 \$
Nombre de demandes annuellement	15		
TOTAL		-	246 \$

MESURE 25 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE UN COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées au retrait de l'obligation			
Coût de production	41 \$	-	44 929 \$
Nombre de comptes rendus annuellement	1 108		
Coût administratif de la transmission annuelle de travaux			
Salaire horaire moyen	45 \$		
Coût additionnel	11 \$	-	5 378 \$
Nombre de déclarations annuelles	478		
Temps estimé	15 min		
TOTAL		-	39 552 \$

MESURE 26 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX À IMPACTS DE 2 À 3 ANS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées au retrait du renouvellement de l'autorisation			
Salaire horaire (ressources professionnelles)	85 \$		
Temps pour une demande (ressources professionnelle)	13 h	-	29 294 \$
Salaire horaire (ressources techniques)	45 \$		
Temps pour une demande (ressources techniques)	1 h		
Nombre de demandes de renouvellement annuellement	25		
TOTAL		-	29 294 \$

MESURE 27 : PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSMISSION DE L'AVIS DE SUSPENSION DES TRAVAUX DANS UNE MINE DE 6 MOIS À 1 AN

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées à la prolongation			
Coût de transmission de l'avis et documents	7 560 \$	-	2 520 \$
Nombre d'avis annuellement	0,33		
TOTAL		-	2 520 \$

MESURE 28 : SIMPLIFICATION DU PROCESSUS DE SUBORDINATION DU BAIL D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE AUX CONDITIONS D'EXERCICE

Le processus sera simplifié par le retrait de l'obligation de transmettre au locataire un projet de décision ainsi qu'une décision contestable devant la Cour du Québec dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le processus actuel ajoute près de 60 jours aux délais de traitement des demandes d'obtention et de renouvellement de baux d'exploitation de substances minérales de surface :

- Délais administratifs (élaboration de l'avis, de la décision, analyse, validations et signatures) : 9 jours
- Délais postaux (transmission de l'avis du projet de décision et de la décision par lettres recommandées) : 6 jours
- Délai accordé au locataire pour transmettre ses commentaires : 15 jours
- Délais légaux : 30 jours

Gains en réduction de délais : 60 jours/demande

MESURE 32 : TRANSMISSION ET DIFFUSION DES AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées à l'envoi électronique			
Coût d'un envoi postal	4 \$	-	2 000 \$
Nombre d'avis de licenciement collectif annuellement	510		
Total		-	2 000 \$

MESURE 39 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS PERMIS DESTINÉS AUX PME

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies administratives liées à la prolongation du permis d'acériculteur			
Coût de la demande de permis d'acériculteur	30 \$		
Coût annuel (renouvellement aux 5 ans)	6 \$	-	1 251 \$
Coût annuel (renouvellement aux 6 ans)	5 \$		
Nombre de détenteurs de permis (2024)	1 251		
Économies administratives liées à la réduction de fréquence du rapport des activités des répondants de systèmes de transport et des répartiteurs			
Coût de produire le rapport (répondant)	33,75 \$		
Coût annuel (fréquence mensuelle)	405 \$		
Coût annuel (fréquence trimestrielle)	135 \$	-	1 566 \$
Coût de produire le rapport (répartiteur)	20 \$		
Coût annuel (fréquence mensuelle)	243 \$		
Coût annuel (fréquence trimestrielle)	81 \$		
Nombre de répondants touchés (2024)	1		
Nombre de répartiteurs touchés (2024)	8		
Économies administratives liées à l'abolition du rapport annuel de courses			
Coût de produire le rapport	31,50 \$	-	5 355 \$
Nombre d'entreprises touchées (2024)	170		
Économies administratives liées à la réduction de fréquence de vérification et de scellage d'un taximètre			
Coût de la vérification	106 \$		
Coût annuel (fréquence semestrielle)	246 \$	-	1 596 644 \$
Coût annuel (fréquence annuelle)	106 \$		
Nombre d'entreprises touchées (2024)	11 379		
TOTAL		-	1 603 565 \$

Note : Le coût annuel inclut le coût de vérification et scellage d'un taximètre effectué par un tiers certifié ainsi que les coûts de déplacement.

MESURE 41 : MODERNISATION DES RÉFÉRENCES LÉGALES AUX SUPPORTS DE DIFFUSION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATION

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 42 : ALLÈGEMENT DE LA PUBLICATION D'UNE RADIATION JUDICIAIRE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 43 : RÉVISION DE LA TARIFICATION DES BOIS RÉCOLTÉS EN FORÊT PUBLIQUE

Hypothèses pour l'estimation des économies (par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies financières des coûts financiers liées à l'abolition de la redevance annuelle			
Prévision de revenus pour la redevance annuelle 2026-2027	19 099 976 \$		
Valeur moyenne de la redevance annuelle	160 504 \$		
Nb de bénéficiaires de garantie d'approvisionnement	119		
Prévision de revenus pour la redevance annuelle 2027-2028	16 799 944 \$		
Valeur moyenne de la redevance annuelle	141 176 \$		
Nb de bénéficiaires de garantie d'approvisionnement	119		
Prévision de revenus pour la redevance annuelle 2028-2029	21 400 008 \$		
Valeur moyenne de la redevance annuelle	179 832 \$	-	20 900 000 \$
Nb de bénéficiaires de garantie d'approvisionnement	119		
Prévision de revenus pour la redevance annuelle 2029-2030	23 200 002 \$		
Valeur moyenne de la redevance annuelle	194 958 \$		
Nb de bénéficiaires de garantie d'approvisionnement	119		
Prévision de revenus pour la redevance annuelle 2030-2031	24 000 039 \$		
Valeur moyenne de la redevance annuelle	201 681 \$		
Nb de bénéficiaires de garantie d'approvisionnement	119		
TOTAL	104 500 000 \$	-	20 900 000 \$

MESURE 44 : ABOLITION DU BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies financières liées à la diminution du nombre de secteurs offerts aux enchères			
Diminution du nombre de soumissions annuellement	200	-	200 000 \$
Coût d'une soumission	1000 \$		
TOTAL		-	200 000 \$

MESURE 51 : POUVOIR AU GOUVERNEMENT ET AU MINISTRE DE DONNER UNE PORTÉE RÉTROACTIVE À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI VZE ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 52 : ASSOUPPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU PROGRAMME DE RESTAURATION ET DE CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 53 : ASSOUPPLISSEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU PROGRAMME DE RÉDUCTION DES REJETS INDUSTRIELS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à l'exemption d'une autorisation initiale			
Nbre annuel de nouveaux établissements	1		
Économies en conformité			
Coûts des études demandées pour l'autorisation initiale	2 200 \$	-	2 200 \$
Économies financières			
Frais de l'autorisation initiale	7 748 \$	-	7 748 \$
Économies administratives			
Temps requis pour remplir la demande	9 h	-	351 \$
Taux horaire	39 \$		
Économies liées à la nouvelle fréquence de renouvellement pour les établissements admissibles			
Nbre total d'établissements	88		
Portion estimée des établissements admissibles	50%		
Durée de l'autorisation	10 ans		
Diminution de la fréquence	50%		
Économies en conformité pour les établissements admissibles			
Coût moyen des études et modélisations demandées pour un renouvellement	40 000 \$	-	88 000 \$
Économies financières pour les établissements admissibles			
Frais de la demande de renouvellement	10 660 \$	-	23 452 \$
Économies administratives pour les établissements admissibles			
Temps requis pour remplir la demande	9 h	-	772 \$
Taux horaire	39 \$		
Économies liées au prolongement des autorisations en vigueur			
Nbre d'établissements qui bénéficieront du prolongement de 2 ans ¹	30		
Durée de l'autorisation en vigueur	5 ans		
Prolongement accordé	2 ans		
Économies en conformité pour les établissements concernés			
Coût moyen des études et modélisations demandées pour un renouvellement	40 000 \$	480 000 \$	-
Économies financières pour les établissements concernés			
Frais de la demande de renouvellement	10 660 \$	127 920 \$	-
Économies administratives pour les établissements concernés			
Temps requis pour remplir la demande	9 h	4 212 \$	-
Taux horaire	39 \$		
TOTAL		612 132 \$	122 523 \$

1. Nombre d'établissements n'ayant pas encore débuté le renouvellement

MESURE 55 : AUTORISATION DE LA VENTE DE PRÊTS-À-BOIRE À BASE D'ALCOOL OU DE SPIRITUEUX EN ÉPICERIE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Revenus additionnels découlant de l'augmentation des ventes de prêts-à-boire à base de spiritueux			
Prévision moyenne des trois premières années	20 000 000 \$		
Prévision à partir de la quatrième année	50 000 000 \$	20 000 000 \$	50 000 000 \$
TOTAL		20 000 000 \$	50 000 000 \$

Note : Il est estimé qu'une proportion d'environ 50 % de ces revenus additionnels bénéficieront aux titulaires de permis de distillateur et aux producteurs d'alcool et de spiritueux du Québec. Cette proportion comporte cependant une incertitude notable puisque les produits que les épiciers choisiront d'offrir sont toujours inconnus et qu'ils varieront en fonction de la demande des consommateurs.

MESURE 56 : AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS ENCADRANT LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 57 : REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE DISPOSITION RELATIVE À LA DISTRIBUTION DE CERTAINES ASSURANCES PAR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 58 : AUTORISATION D'INSTALLATION DE MODULE DE SAC GONFLABLE NON DÉPLOYÉ

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Revenus générés par le recyclage des sacs gonflables usagés non déployés			-
Prix moyen estimé d'un sac gonflable neuf *	1 000 \$		3 250 000 \$
Prix moyen estimé d'un sac gonflable usagé non déployé *	350 \$		
Économie pour chaque unité	650 \$		
Sacs gonflables usagés non déployés qui pourraient être utilisés par année	5 000		
TOTAL		-	3 250 000 \$

* Note : Le nombre et le prix des sacs gonflables neufs et usagés varient selon le véhicule.

2.4 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Les consultations sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies relatifs aux différentes mesures sont prises en charge par chacun des MO concernés et auront lieu à compter du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

2.5 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

De façon générale, en sus des économies générées, les mesures du projet de loi offrent divers avantages et bénéfices pour les entreprises, notamment une simplification des exigences, davantage de flexibilité, des économies en temps et en efforts ainsi qu'une réduction de certains délais.

2.6 IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☒	1 à 99
Aucun impact	
☐	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : La majorité des mesures n'aura pas d'impact direct sur l'emploi. Seules les mesures du secteur de la RACJ auront un impact direct sur l'emploi.	

3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

3.1 FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi s'appuie sur les fondements et principes de bonne réglementation prescrits aux articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (décret n° 1668-2022), notamment en contribuant à la réduction du coût de la réglementation pour les entreprises.

3.2 EXIGENCE DU « UN POUR UN »

Une nouvelle formalité a été instaurée afin d'assurer la traçabilité d'une information minimale, en contrepartie de l'abolition de la formalité liée au compte rendu annuel. Elle repose sur une obligation déjà existante, soit la transmission d'une planification annuelle à la municipalité locale et à la communauté autochtone concernées. La formalité introduite se limite à l'envoi d'une copie de cette planification au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

TABLEAU 5

Coûts nets des formalités ajoutées, abolies et allégées
(formalités visées par l'exigence, en dollars)

	Coût
Formalités ajoutées	
<i>Transmission d'une copie de la planification annuelle de travaux d'exploration au MRNF</i>	5 378 \$
Sous-total	5 378 \$
Formalités abolies en contrepartie	
<i>Retrait de la demande de renouvellement d'autorisation de travaux à impacts</i>	29 294 \$
<i>Retrait du compte rendu annuel</i>	44 929 \$
Sous-total	74 223 \$
Formalités allégées en contrepartie	
-	-
Sous-total	-
Total	(68 846) \$

3.3 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures du projet de loi profitent en premier lieu aux PME, lesquelles sont affectées au premier chef par le fardeau administratif des entreprises. La plupart des modifications proposées répondent d'ailleurs à des demandes récurrentes des entreprises.

3.4 COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

De façon générale, les mesures d'allègement du projet de loi vont contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises concernées, d'une part, en réduisant les coûts associés à la réglementation et, d'autre part, en libérant des ressources humaines et matérielles qui pourront être affectées à des tâches à valeur ajoutée.

3.5 COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures du projet de loi éliminent des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux. Les mesures 6, 7, 8, 9 et 58 du projet de loi y contribuent particulièrement.

4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

De façon générale, les ministères et organismes concernés veilleront à diffuser les nouvelles modalités à leur clientèle et à les accompagner quant à ces modifications.

4.2 PERSONNE-RESSOURCE

Julie Dumontier
Conseillère en suivi et analyse réglementaires et administratifs
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
julie.dumontier@economie.gouv.qc.ca

4.3 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

J'atteste que la présente AIR est conforme à la Politique gouvernementale et que chaque élément de la grille de conformité prescrite a été validé.

Berchmans Ntibashoboye
Coordonnateur en allègement réglementaire et administratif et adjoint exécutif
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
berchmans.ntibashoboye@economie.gouv.qc.ca

Responsable organisationnel de la conformité des AIR

